

# VD\_OMNI FI.2010.0063 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2010.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0063)

FR: VD\_OMNI FI.2010.0063 du 3 février 2011

IT: VD\_OMNI FI.2010.0063 del 3 febbraio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Commune d'Hérérence, Service cantonal valaisan des contributions | Contribuable âgée de 59 ans vivant avec son concubin à Lausanne, où tous deux exercent leur activité professionnelle. Confirmation de la décision de l'ACI de fixer le domicile fiscal de l'intéressée à Lausanne. Ni les relations sociales qu'elle entretient dans la commune valaisanne où elle est propriétaire d'un chalet, ni la durée des séjours qu'elle y accomplit ne sauraient renverser la présomption selon laquelle le domicile fiscal est situé au lieu de travail, soit au lieu à partir duquel le contribuable exerce quotidiennement son activité lucrative.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a trait au domicile fiscal de la recourante en matière d'impôt cantonal et communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### E. 2

a) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 première phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

### E. 2.1

p. 222 s. et les arrêts cités; FI 2009.0127 du 13 avril 2010). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149), reconnaissables par des tiers (ATF 126 I 289 consid. 2b p. 294) et non en fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). b) Ces

considérations découlent aussi de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui, à son art. 3 al. 2, contient une définition analogue du domicile de la personne physique, laquelle correspond également à celle de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11; cf. art. 3 al. 2 LIFD; arrêt du 17 octobre 2005, 2P.100/2005 consid. 4.1). Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, le domicile fiscal est le lieu où la personne assujettie à l'impôt a le centre de ses intérêts personnels. Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante, expose le Tribunal fédéral dans un arrêt du 17 octobre 2005 ( 2P.100/2005 ), se trouve en principe à leur lieu de travail, soit au lieu à partir duquel ils exercent quotidiennement leur activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à leurs besoins (arrêt 2P.100/2005 consid. 4.2; ATF 125 I 54 consid. 2b p. 56 ). Selon une jurisprudence constante, il est fait exception à cette règle pour les contribuables mariés, qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille. Les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont alors tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille. Il n'en va différemment en principe que lorsque ces personnes exercent une fonction dirigeante dans une entreprise économiquement importante, ce qui suppose qu'elles assument une responsabilité particulière et qu'elles ont sous leurs ordres un nombreux personnel (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/aa p. 56/57 ; 121 I 14 consid. 4a p. 16 ; 111 Ia 41 consid. 3 p. 42 et la jurisprudence citée). c) Cette jurisprudence est également applicable aux personnes célibataires, dont la famille comprend les parents et les frères et soeurs. Toutefois, les critères auxquels le Tribunal fédéral se réfère pour faire prévaloir le lieu des relations familiales sur celui du travail sont appréciés de manière particulièrement stricte, notamment s'agissant du retour régulier, tant il est vrai que les rapports d'une personne célibataire avec ses parents seront généralement plus lâches que les liens entre époux. En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable et lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités; ATF A-5584/2008 du 11 juin 2010, consid. 2.7.1). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine. Ainsi la jurisprudence admet que de jeunes célibataires ayant quitté pour la première fois et depuis peu de temps le foyer familial y conservent leur domicile fiscal, notamment lorsqu'ils y rentrent pendant la part la plus importante de leur temps libre et avec une grande régularité (cf. l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale de recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit in RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c p. 70 ; ATF 111 Ia 41 consid. 3 p. 43 ). Peu nombreuses

seront dès lors les exceptions à la fixation du domicile fiscal au lieu de travail lorsque les personnes concernées, célibataires, n'ont pas ou plus de relations familiales à leur lieu de résidence en fin de semaine. Il convient par conséquent d'admettre avec retenue que les liens avec une telle résidence sont plus forts que ceux qui existent avec le lieu de travail. d) La jurisprudence admet également que l'activité lucrative dépendante déployée au lieu du travail où réside le célibataire pendant la semaine crée la présomption qu'il y a son domicile (FI 2005.0176 du 30 mars 2007). Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports particulièrement étroits avec celle-ci ainsi que d'autres relations personnelles et sociales. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où elle réside et qu'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail (sur le fardeau de la preuve cf. Archives 63 p. 836 consid. 3c p. 842 ; ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58 ; l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale du recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit à la RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c in fine p. 70 ). Cette appréciation restrictive prend justement en compte la situation réelle: les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre ( ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57 ). Les contribuables mariés qui regagnent régulièrement en fin de semaine leur canton de domicile - où ils ont, le cas échéant, des attaches émotionnelles très fortes - y paient leurs impôts. Par opposition, l'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également (ATF du 25 janvier 2006 2P 171/2005 ; cf. ATF 123 I 289 consid. 2c p. 294 s.; arrêt du 9 février 2001, 2P.302/1999 consid. 2d/cc) (FI 2007/0160 du 29 octobre 2010).

### **E. 3**

En l'espèce, la contribuable, âgée de 58 ans, travaille à 70% dans la commune de Lausanne. Elle y loue un appartement de six pièces avec son concubin dont le domicile fiscal se trouve également à Lausanne. Elle a donc incontestablement un domicile commun avec son concubin dans la commune, où elle travaille. Dans ces circonstances, la jurisprudence citée du Tribunal fédéral (ATF 2P.100/2005 du 17 octobre 2005) prescrit l'établissement du domicile de la contribuable au lieu du travail, soit au lieu à partir duquel elle exerce quotidiennement son activité lucrative (arrêt 2P.100/2005 consid. 4.2; ATF 125 I 54 consid. 2b p. 56 ). Il convient toutefois d'examiner plus précisément la situation afin de déterminer si l'on ne se trouve pas dans l'un des cas particuliers renversant cette présomption. a) Selon une jurisprudence constante, il est fait exception à la règle d'une imposition au lieu du travail, pour les contribuables mariés qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille; il n'en va différemment que pour le contribuable exerçant une activité dirigeante dont le domicile reste présumé au lieu du travail. Sous réserve de ce dernier cas, les liens créés par les rapports personnels et familiaux des contribuables mariés qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille sont alors tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille du contribuable. En l'espèce, la contribuable est célibataire. A supposé toutefois, qu'en raison de son long concubinage, on l'assimile à une personne mariée, on devrait de toute manière considérer que le domicile conjugal ou le domicile

commun (pour des concubins) se trouve à Lausanne. Conformément à la décision de l'ACI du 6 juin 2001, le domicile fiscal de son concubin se trouve à Lausanne, là où il exerce son activité professionnelle. L'argument selon lequel le logement de Lausanne (six pièces pour deux concubins), ne constitue qu' "une commodité dont le but est de limiter les trajets" n'est pas pertinent. Conformément à la jurisprudence, le domicile commun se trouve dans le canton de Vaud. La lettre du concubin par lequel celui-ci déclare être domicilié à Hérémece n'est pas déterminante. En effet, le contribuable ne peut choisir librement son domicile, et la Cour de céans n'a pas à remettre en cause dans cette affaire la décision de l'ACI fixant son domicile à Lausanne. b) En outre, la contribuable ne remplit pas les critères justifiant, de manière exceptionnelle, l'imposition d'une personne célibataire au lieu où chaque semaine elle retrouve sa famille. La contribuable est âgée de 58 ans, a trois enfants adultes, et est économiquement autonome; elle vit par ailleurs en concubinage avec son compagnon à Lausanne. Le Tribunal fédéral (ATF A-5584/2008 du 11 juin 2010, consid. 2.7.1 et arrêts cités) a clairement jugé que, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Considérant qu'en l'espèce, la contribuable dispose de son propre logement au lieu du travail, qu'elle y vit en concubinage et qu'elle est personnellement et économiquement autonome, son domicile se trouve de toute évidence à Lausanne. c) Dans son recours, la contribuable fait valoir, à l'appui de sa conclusion, que l'ACI n'a pas apporté la preuve des relations personnelles et prépondérantes au lieu de travail. Suivant la jurisprudence précitée (arrêt 2P.100/2005 consid. 4.2; ATF 125 I 54 consid. 2b p. 56 ), si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante se trouve en principe au lieu de travail, soit au lieu à partir duquel elle exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à leurs besoins. Le domicile est donc présumé se trouver au lieu du travail et le renversement de cette présomption n'a lieu que dans des circonstances strictement définies, au demeurant non établies en l'espèce, dont la preuve incombe à celui qui s'en prévaut. Il n'appartient donc pas à l'ACI de prouver le lien de la contribuable avec son lieu de travail. d) La contribuable fait valoir également qu'elle aurait reçu une restitution d'acomptes après que l'autorité fiscale aurait, dans un premier temps, admis le domicile dans le canton du Valais. Cet argument n'est pas pertinent. Lorsque le lieu de la taxation ne peut être déterminé d'emblée, il est fixé par décision de l'ACI sur la base de l'art. 18 al. 6 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), à la demande du contribuable, des municipalités ou des offices de districts intéressés. Or, aucune décision antérieure à celle du 19 juillet 2010 n'a été prise par l'ACI sur le domicile de la contribuable au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La restitution d'acomptes invoquée n'est donc pas déterminante pour la fixation du domicile fiscal. e) En conclusion, le domicile de la contribuable se trouve à Lausanne, conformément à la décision de l'ACI du 19 juillet 2010.

#### **E. 4**

L'ensemble des considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.